

ARCURE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 573.986,60 €
Siège social : 14 rue Scandicci – Tour Essor – 13^{ème} étage – 93500 Pantin
519 060 131 RCS Bobigny
(la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 JUIN 2023

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société est appelée à statuer sur des projets de résolutions ayant pour objet :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la nomination d'un censeur au Conseil de surveillance ;
6. Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les titres de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

7. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
8. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission ;
9. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission ;
11. Autorisation consentie au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
12. Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ; et

13. Pouvoirs pour formalités.

En complément du rapport de gestion ayant pour objet de vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir et de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice, vous trouverez ci-après le détail des autres résolutions soumises à votre approbation.

* *
*

Marche des affaires sociales

Vous trouverez les informations relatives à la marche des affaires sociales de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et depuis le début de l'exercice en cours dans le rapport financier annuel de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I. Ratification de la nomination d'un censeur au Conseil de surveillance

Dans le cadre de la 5^{ème} résolution, le Directoire propose à l'Assemblée de ratifier, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, la nomination par le Conseil de surveillance de Monsieur Alexandre Bartolini, né le 6 janvier 1989 et demeurant 3 Passatge del Patriarca, flat 5-3, 08002 – Barcelone, représentant d'Inveready, en qualité de censeur au Conseil de surveillance.

Cette nomination intervient dans le cadre d'une émission obligataire intervenue au bénéfice d'Inveready en application d'un protocole d'accord conclu sous condition suspensive le 6 mai 2022, le contrat d'émission des obligations convertibles prévoyant qu'Inveready bénéficie d'un poste de censeur au Conseil de surveillance.

II. Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les titres de la Société (6^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 6^{ème} résolution, le Directoire propose à l'Assemblée de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou 5% du nombre total d'actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliqueraient à un nombre d'actions ordinaires ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions ordinaires composant son capital social.

L'accord du Conseil de surveillance devrait être recueilli avant l'utilisation de cette autorisation.

L'acquisition des actions ordinaires pourrait être effectuée afin :

- a. de favoriser la liquidité de l'action Arcure dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- b. d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- c. de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d. de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- e. d'annuler, tout ou partie des actions ordinaires rachetées, sous réserve qu'une autorisation à cet effet conférée par l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, soit en vigueur et dans les conditions prévues par ladite autorisation ; ou
- f. plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'Assemblée.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait à un million d'euros (1.000.000 €) net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré, y compris par utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés – notamment l'achat d'options d'achat – ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société dans les limites permises par la réglementation en vigueur. La part maximale du capital pouvant être acquise, cédée ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur à quatorze (14) euros. Le Directoire pourrait toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Directoire pourrait également procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, aux réallocations permises des actions ordinaires rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs seraient conférés en conséquence au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'autorisation susvisée, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Directoire devrait informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation.

Le Directoire propose que cette autorisation soit consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 6^{ème} résolution.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

III. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (7^{ème} résolution)

Par la 7^{ème} résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la délégation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation est fixé à trois cent trente mille (330.000) euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 1) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la délégation ne pourra excéder un montant de huit millions (8.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 3) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société et à celles auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation pourraient donner droit.

La délégation de compétence serait conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, à l'issue de laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en a pas fait usage, et priverait d'effet, à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 10^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la délégation, serait supprimé au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories suivantes :

- des sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 150.000 euros dans le secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique,
- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique.

Le Directoire fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix d'émission serait déterminé comme suit :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la délégation ;

- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la délégation ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou sur un autre marché des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des

actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

IV. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission (8^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 8^{ème} résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence pour émettre à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») représentant au maximum 10% du capital social défini au moment de l'attribution des BSPCE et donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société.

Les BSPCE ne pourraient être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales ou des membres du Conseil de surveillance de la Société (les « **Bénéficiaires** »).

Dans la limite de ce qui précède, et sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, le Directoire pourrait procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier et les autres conditions éventuelles d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix ans de leur émission par le Directoire sous peine de caducité.

Aussi longtemps que les actions ordinaires de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) à un prix de souscription égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE par le Directoire, ou (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Directoire d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

Les actions ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts, les BSPCE seraient incessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la 8^{ème} résolution serait fixé à 10 % du capital social et s'imputerait sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 2) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution, étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSPCE ;
- b. à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSPCE.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Également, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre l'attribution autorisée, et notamment arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux, émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE ou constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE.

Enfin, le Directoire établirait, conformément à la loi et aux règlements, au moment où il ferait usage des délégations consenties, un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce.

L'autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 14^{ème} résolution.

V. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA), dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (9^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 9^{ème} résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence pour émettre des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du Conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiale ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales.

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devrait recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

Chaque BSA pourrait donner droit à souscrire à une (1) action d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) d'euros.

Le prix d'émission des BSA serait au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth à Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le Directoire.

Le prix d'exercice serait déterminé par le Directoire au moment de l'attribution des BSA, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA par le Directoire.

Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 10 % du capital social et ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 2) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente, étant précisé que serait pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSA ;
- b. à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSA.

La délégation emporterait de plein droit au profit des titulaires de BSA, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA.

Également, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre l'émission autorisée, et notamment arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, décider d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la résolution et dans les limites fixées dans la résolution ou fixer le prix de l'action qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées.

Le Directoire devrait rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

L'autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 9 juin 2022 dans sa 15^{ème} résolution.

VI. Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans la limite de 10% du montant du capital social au jour de l'émission (10^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 10^{ème} résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée générale, une délégation de compétence pour attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions de l'article L.225-197-1, II dudit Code.

Cette délégation ne pourrait être mise en œuvre qu'après autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourraient pas représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Directoire ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation s'imputerait sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 2) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution.

L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourrait pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an).

Les actions définitivement acquises pourraient être soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourrait pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourrait être supprimée par le Directoire pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans.

L'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendraient néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger.

Également, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre l'attribution autorisée, et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes, déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ou fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, et les conditions de performance éventuelles, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Directoire doit, soit (i) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

La Société pourrait procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification

du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la délégation emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Enfin, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la délégation, il informerait chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

L'autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023, à hauteur, le cas échéant, de sa partie non encore utilisée, l'autorisation ayant le même objet donnée par l'Assemblée en date du 18 juin 2020 dans sa 15^{ème} résolution.

VII. Autorisation consentie au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (11^{ème} résolution)

Dans le cadre de la 11^{ème} résolution, le Directoire sollicite de l'Assemblée Générale l'autorisation d'annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10% s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée, et à réduire corrélativement le capital social.

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

Également, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre la réduction de capital autorisée, et notamment arrêter le montant définitif de cette ou de ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris sur la réserve légale, mais pour celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023.

VIII. Augmentation de capital réservée aux salariés (12^{ème} résolution)

Par la 12^{ème} résolution, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société sera appelée, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution :

- le Directoire disposerait d'un délai maximum de vingt-six (26) mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ; et
- l'Assemblée Générale autoriserait le Directoire à procéder, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la 12^{ème} résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, et réserverait la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérant au plan d'épargne entreprise.

Elle déciderait également que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, aurait tous pouvoirs, avec la faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ou de déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital.

Le Directoire n'est pas en faveur de l'adoption de cette résolution, qui est proposée aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

IX. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (13^{ème} résolution)

La 13^{ème} résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023.

* * *